



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;  
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;  
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier,  
Sabrina Djerroud, Gladys Kazadi, *Echevins* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, *Conseillers communaux* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**Séance du 16.12.21**

---

**#Objet : Taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon - renouvellement et modifications #**

---

Séance publique

**AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018 relative à la taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon, rendue exécutoire le 6 février 2019, pour un terme expirant le 31 décembre 2021;

Vu la nécessité de lutter efficacement contre l'abandon de parcelles de terrain non bâties;

Vu que l'existence, sur le territoire de la commune, de parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon est de nature à décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent;

Vu que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier;

Considérant le rapport du Receveur communal du 24 novembre 2021 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2024 inclus une taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par « parcelle de terrain non bâtie laissée à l'abandon »: la

parcelle non bâtie depuis l'origine ou suite à la démolition d'un immeuble préexistant et qui, soit:

- n'est pas entretenue;
- provoque l'intervention des inspecteurs de l'hygiène;
- laisse subsister des surfaces non aplanies au niveau de la rue;
- n'est pas correctement clôturée de façon à y interdire l'accès par des tiers et dont la clôture n'est pas conforme aux prescriptions indiquées ci-dessous:
  - a. doit être munie d'une porte d'accès et présenter un état correct d'entretien et un aspect esthétique de qualité;
  - b. doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres;
  - c. doit être composée soit de matériaux en dur, soit construite en planches jointives, soit construite en profilés métalliques, soit être végétale, correctement taillée et renforcée par un treillis, soit être constituée d'un treillis à mailles de maximum 40mm. (Cette obligation de clôture n'est pas d'application dans les zones où les parcelles non bâties depuis l'origine sont majoritaires).

## CHAPITRE II. - Redevables

### Article 3

La taxe est due par le propriétaire de la parcelle de terrain non bâtie laissée à l'abandon. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et, respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

### Article 4

Sont exonérés du paiement de la taxe:

- les propriétaires des parcelles de terrain non bâties qui, ayant été aplanies, sont mises gratuitement à la disposition de la commune, à la demande de celle-ci, par durée minimum de trois ans, pour y créer des zones de repos, des jardins ou des aires de jeux pour les enfants.

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

## CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

### Article 5

Le taux est fixé à €12,36 par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> pour 6 mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2022: €12,36
- 2023: €12,61
- 2024: €12,86

### Article 6

La taxe est due pour le semestre entier quelle que soit la date à laquelle elle a été recensée par l'administration communale. Par semestre, on entend la période du 01.01 au 30.06 et du 01.07 au 31.12.

### Article 7

Les terrains situés partiellement sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe et d'une autre commune, ne sont imposés que pour la partie située sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

## CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

Article 9

La présente délibération prend ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

2 annexes

*Taxe terrains abandon 2022-2024.pdf, 20211124 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC211216.pdf*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,  
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME  
Berchem-Sainte-Agathe, le 20 décembre 2021

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline